

Sur...

059368

Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

de soutien au programme de soutien et de formation des bénévoles qui
contribuent au maintien du lien social des personnes âgées mis en œuvre par
l'association MONALISA

2018

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Anne BURSTIN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

L'association MONALISA,
dont le siège est situé 62 avenue Parmentier, 75011 Paris
représenté par le Directeur, Monsieur Jean-François SERRES
SIRET n° : 800 651 788 00013

Ci-après désigné « **MONALISA** »

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la Section IV du budget de la CNSA

Il est décidé et convenu ce qui suit :

JB

PREAMBULE

Avec l'avancée en âge, l'écosystème relationnel des personnes âgées a tendance à se raréfier. En même temps, l'énergie et la capacité à en reconstruire d'autres se réduit. C'est pourtant une période de la vie où le besoin de se tourner vers un réseau relationnel de proximité pour trouver soutien et réconfort s'accroît.

En décembre 2012, Michèle Delaunay, ministre déléguée aux personnes âgées et à l'autonomie, lance un chantier sur la question de la lutte contre l'isolement en mettant autour de la table les parties prenantes concernées (de grandes associations de solidarités, des représentant des collectivités territoriales, les caisses de retraite, l'Agence du service civique...). A la suite de ce travail collectif, animé par le délégué général des petits frères des Pauvres, un rapport préconisant une mobilisation nationale contre l'isolement des âgés (MONALISA) lui est remis en juillet 2013. Le défi identifié par tous : trouver les leviers permettant de renforcer les entourages des personnes âgées souffrant de solitude en mobilisant du bénévolat d'initiative citoyenne. A l'issue du rapport une période de trois ans de lancement s'est ouverte pour permettre aux membres du groupe de travail de structurer leur collectif et de déployer les préconisations du rapport.

La démarche MONALISA s'inscrit dans les objectifs de la loi relative à l'adaptation au vieillissement (ASV) qui prévoit le renforcement de la prévention de la perte d'autonomie dans le cadre des conférences des financeurs.

Pendant une phase de démarrage accompagnée par la CNSA à partir de juillet 2013 jusqu'au début de 2017 dans le cadre de la section V de son budget, l'association MONALISA a suscité et conduit la mobilisation et le soutien d'organismes publics, associatifs et institutionnels dans la lutte contre l'isolement : ainsi au 30 novembre 2017, 388 organismes sont signataires de la charte, une quarantaine de départements sont engagés dans la démarche et 218 équipes citoyennes reconnues.

Après cette phase de démarrage, l'association MONALISA fait évoluer son rôle pour assurer une fonction d'appui auprès des acteurs et devenir un centre de ressources.

La CNSA soutient cette évolution sur le fondement des dispositions nouvelles issues de la loi ASV qui permettent dans le cadre de la section IV de son budget le financement « de dépenses de formation et de soutien des bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées ».

La convention conclue en 2017 pour un an est renouvelée par la présente convention pour la même durée. Un engagement pluriannuel de la CNSA pourra être envisagé dès lors que l'association MONALISA, au-delà des financements prévus pour 2018, aura développé un modèle et construit des partenariats financiers sur la durée. Dans cette perspective, les parties conviennent d'un échange au cours du deuxième trimestre de 2018

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre du programme de soutien et de formation des bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées mis en œuvre par l'association MONALISA et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

Axe 1 : Appui aux dynamiques territoriales

- Action 1.1 Consolider et enrichir les repères fondamentaux de la démarche à destination des acteurs locaux
- Action 1.2 Soutenir le déploiement des coopérations départementales
- Action 1.3 Soutenir le déploiement et l'action des équipes citoyennes

Axe 2 : Centre de ressources

- Action 2.1 Capitaliser et diffuser les pratiques inspirantes
- Action 2.2 Expérimenter
- Action 2.3 Développer des actions de formation et de conseil

Axe 3 : Piloter la démarche

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût du programme s'élève à 653 500€ (six cent cinquante-trois mille cinq cents euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée à hauteur de 61.21% du coût global des actions, soit un montant de 400 007€, (quatre cent mille sept euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées, et dans la limite du niveau prévu de la participation CNSA.

Les montants inscrits en toute lettre (ou à défaut en chiffres) dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées et par application des taux de prise en charge par la CNSA.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception d'un bilan et d'un compte rendu financier définitifs de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du programme, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés, certifié par un commissaire aux comptes, et faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réels par axe et par action. Ces documents, datés et signés par le représentant légal de **MONALISA** sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 31 mars de l'année suivant le terme de la présente convention.

Les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de **MONALISA** référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, **MONALISA** assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

MONALISA est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Un bilan et un compte rendu financier des actions réalisées, arrêté au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ces documents, datés et signés par le représentant légal de l'Association, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ainsi, au titre de l'exercice de la présente convention, **MONALISA** s'engage à :

- produire un document comptable retraçant au niveau national les dépenses et les ressources engagées durant l'année considérée sur les formations cofinancées par la CNSA ;
- établir un tableau d'exécution financière des axes réalisés et faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs ainsi que les montants prévisionnels et réels par axe et par action ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, le droit de revoir, en accord avec **MONALISA** la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'Association dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Eligibilité, publicité, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : **MONALISA** s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Publicité : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo).

Concurrence et transparence : **MONALISA** s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants de **MONALISA** et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes-rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention et celles prévues dans le cadre du plan de déploiement d'un réseau (cf. article 2 ci-dessus), et/ou des projets régionaux.

MONALISA au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir une évaluation au plus tard trois mois après l'extinction de la convention. A cette fin, le bilan d'exécution définitif de la convention prévu à l'article 3 fera apparaître :

- l'impact des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents sont à transmettre à la CNSA.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

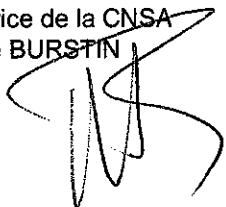
Article 9 - Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

06 Mars 2018

La Directrice de la CNSA
Anne BURSTIN



Le Directeur général de MONALISA
Jean-François SERRES



Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA *visa* n° 2018-020 du 30 mars 2018
Lucien SCOTTI



ANNEXE n° 1

à la convention de soutien au programme de soutien et de formation des bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées mis en œuvre par l'association MONALISA



